

**Arrêté n° DDT/SEE/2024/00xx  
valant récépissé de déclaration et déclaration d'intérêt général,  
et fixant des prescriptions particulières au titre du code de l'environnement  
pour le projet de restauration de la Druyes et de son marais  
sur la commune d'Andryes  
Porté par le Syndicat Mixte Yonne Beuvron**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre I-titre VIII et son livre II-titre 1er -chapitres 1 à 6 ;

**VU** l'article R.211-1 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R.214-32 et R.214-35 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°DDT/SEE/2022/0055 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Yonne en date du 14 mars 2023 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 en vigueur ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 en vigueur ;

**VU** le dossier de déclaration loi sur l'eau valant déclaration d'intérêt général, déposé le 19 février 2024, par le Syndicat Mixte Yonne Beuvron (SMYB), et considéré complète le 19 février 2024 ;

**VU** le récépissé de déclaration émis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne en date du 21 février 2024 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté en date du 19 février 2024 ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 14 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FYPPMA) en date du 15 mars 2024 ;

**VU** la demande de complément de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne adressé au pétitionnaire par courrier en date du 30 avril 2024 ;

**VU** les compléments apportés par le SMYB le 16 mai 2024 aux observations formulées par la DDT de l'Yonne par courrier du 30 avril 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration et valant déclaration d'intérêt général pour le projet de restauration de la Druyes et de son marais sur la commune d'Andryes porté à la connaissance du demandeur en date du ... 2024 ;

**VU** l'arrêté de délégation / subdélégation n°DDT/DIR/2024-01 en date du 27 mars 2024 ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de l'environnement mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique et d'atteinte de l'objectif de bon état écologique fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « la Druyes » ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 en vigueur ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier a été soumis aux formalités réglementaires applicables ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de contribuer aux objectifs du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques concernés en mettant en place un suivi de la phase opérationnelle du chantier ;

**Considérant** qu'il convient de définir des prescriptions de contrôle spécifiques à ce projet au regard des enjeux et objectifs environnementaux locaux ;

**Considérant** que le demandeur a formulé des observations par courriel du .. 2024 sur le projet d'arrêté portant récépissé de déclaration pour le projet de restauration de la Druyes et de son marais sur la commune d'Andryes qui lui a été transmis en date du .. 2024 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général soumis à déclaration**

Le Syndicat Mixte Yonne Beuvron (SMYB), situé Mairie de Rix Place de la Mairie 58500 RIX, représenté par son président Monsieur FORGET Jean-Michel, est bénéficiaire de la déclaration « loi sur l'eau » définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le SMYB est dénommé ci-après le «bénéficiaire».

### **Article 2 : Objet de la déclaration « loi sur l'eau »**

Le présent arrêté de prescriptions particulières pour les travaux de restauration de la Druyes et de son marais sur la commune d'Andryes vaut récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement, rubrique 3.3.5.0 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code.

Rubriques	Désignations	Régime
3.3.5.0.	Travaux suivant, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : (...) 3- Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; (...) 7- Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8- Recharge sédimentaire du lit mineur ; (...)	Déclaration

### Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des aménagements

Les travaux consistent à restaurer le cours d'eau de la Druyes, sur la commune d'Andryes, par les travaux suivants :

- la restauration du cours d'eau au droit de la zone de naturalité\* pour un linéaire de 190 m ;
- le reméandrage du cours d'eau en aval de la zone de naturalité \*, sur le bras sud, pour un linéaire de 1600 m ;
- la conservation des ouvrages existants (barrage à aiguille, passerelle en bois, pont,...) ;
- la mise en place d'aménagement connexe.

\* la zone de naturalité correspond à la parcelle ZI78 appartenant la commune d'Andryes, où la végétation, de type saule marsault, y est abondante. Cette parcelle est gardée en l'état pendant et après les travaux de restauration du cours d'eau.

Le barrage à aiguille, présent sur le tronçon sud, est gardé afin de ne pas effacer le patrimoine communal. Par ailleurs, l'entrée du bras sud, menant à ce barrage, sera comblé pour éviter la mise en eau de ce bras. La portion du cours d'eau « bouché » est en eau seulement en période de haute eaux. L'entretien et la gestion relevant de la responsabilité de la commune d'Andryes.

#### Aménagements des nouveaux lits :

Les travaux sur le secteur restauré au droit de la zone de naturalité sont :

- la mise en place d'un lit d'étiage avec une largeur de fond de 0,50 m à 1 m pour une largeur en haut de berge de 1,00 m à 2,00 m. Les berges sont verticales ou subverticales en extrados et de 3/1 pour l'intrados des méandres. Le fond du cours d'eau est rehaussé d'environ 0,30 m avec les matériaux issus des déblais des travaux. Des banquettes sont aménagées de façon alternée afin d'obtenir un lit d'étiage sinueux. Elles sont constituées de terres, protégées par un géotextile biodégradable et ensemencées.

Le secteur reméandré se compose en deux parties :

- la première partie correspondant à un tronçon de 1050 ml, de la jonction amont du projet de la FDCY jusqu'au barrage à aiguille. Le fond du cours d'eau sera calé à la cote 159,65 m NGF au droit du projet de la FDCY et à 159,30 m NGF au droit du barrage à aiguille (cote identique à celle actuelle).
- la seconde partie correspondant à un tronçon de 550 ml, du barrage à aiguille jusqu'à la jonction aval. Le fond du cours d'eau sera calé à la cote 159,30m NGF au droit du barrage à aiguille (cote identique à celle actuelle) et à la cote 158,87 m NGF au droit de la jonction aval (cote identique à celle actuelle).

Les travaux sur le secteur reméandré sont les suivants :

- Le lit mineur est intégré à un « lit moyen », qui permettra les débordements et la restauration de la zone humide ;
- Le lit mineur à une largeur de fond de 0,50 m à 1,00 m pour une hauteur d'environ 0,60 m pour un débit égal au 1/2 du module (soit 0,30 m<sup>3</sup>/s) et jusqu'à 1,00 m pour les zones de mouilles. Les berges sont verticales ou subverticale en extrados et de 3/1 pour l'intrados des méandres. Celles-ci sont verticales ou subverticale sur les secteurs à dominante rectiligne.
- le « lit moyen » à une largeur variable de 10,00 m à 35,00 m pour une hauteur de terre décapée de 0,50 m à 0,80 m. Celui-ci est dimensionné pour un débit plein bord correspondant à une crue annuelle soit 1,5 m<sup>3</sup>/s. Le talutage pour rejoindre le lit majeur est réalisé en pente douce , soit 10/1 jusqu'à la cote de la prairie.

Sur le linéaire du projet, 6 radiers sont aménagés en matériaux concassés calcaires 20/40 mm, sur une hauteur de 0,25 m pour une longueur de 10 m, afin de créer des habitats favorables aux chabots.

#### Aménagement connexe :

- La clôture au droit des parcelles cadastrales ZI0077 et ZI0073 est déplacé temporairement pour permettre de réaliser les travaux et de maintenir l'élevage en place, sur 550 ml.
- après les travaux, toute la rive gauche du cours d'eau fait l'objet d'une mise en place de clôture en fils de fer barbelé, soit sur 1800 ml, afin d'éviter le piétinement du bétail dans les nouveaux lits.

Ces travaux prennent en compte ceux réalisés en amont par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY), travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2024/0029.

#### **Article 4 : Liste des parcelles cadastrales concernées par le projet**

Le secteur du projet est concerné par plusieurs parcelles cadastrales appartenant à différents propriétaires, comme indiqué ci-dessous :

Références cadastrales					
Commune	N° de section	N° de parcelle	superficie	Emprise du projet	propriétaire
Andryes	ZI	72	114 120 m <sup>2</sup>	3 893 m <sup>2</sup>	Commune d'Andryes
Andryes	ZI	73	142 010 m <sup>2</sup>	2 456 m <sup>2</sup>	Commune d'Andryes
Andryes	ZI	76	1 550 m <sup>2</sup>		Commune d'Andryes
Andryes	ZI	77	64 030 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	Commune d'Andryes
Andryes	ZI	78	15 200 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	Commune d'Andryes
Andryes	ZI	79	2 090 m <sup>2</sup>		Commune d'Andryes
Andryes	ZI	81	39 260m <sup>2</sup>	12 888 m <sup>2</sup>	Commune d'Andryes
Andryes	ZI	82	10 990 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	Commune d'Andryes
Andryes	ZI	83	2 680 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	Mme BIZARD
Andryes	ZI	84	1 590 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	M DEVILLIERS
Andryes	ZI	85	300 m <sup>2</sup>		Mme FLEURY

Les parcelles ZI77 et ZI78 sont concernées par les travaux de restauration morphologique et non de reméandrage, la surface impactée par le projet est donc nulle.

Les parcelles ZI82, ZI83 et ZI84 sont concernées par le comblement de l'ancien lit de la Druyes, la surface impactée par le nouveau tracé de la Druyes et donc nulle.

Avant le début des travaux, le SMYB doit fournir la justification de la maîtrise foncière sur ces parcelles conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement. En l'absence de convention signée, les travaux ne peuvent être engagés sur les parcelles concernées.

#### **Article 5 : Conformité au dossier de déclaration « loi sur l'eau »**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration et faisant l'objet du présent arrêté, sont situés, installés et entretenus conformément aux plans, contenu du dossier et note complémentaire déposés à l'appui de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. En cas de modification substantielle, un nouveau dossier pourra être exigé par le préfet.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au dimensionnement du lit mineur recréé**

Le nouveau lit mineur de la Druyes est dimensionné en fond (lit d'étiage), pour un débit de 0,08 m<sup>3</sup>/s. Il est dimensionné pour un débit plein bord de 0,30 m<sup>3</sup>/s.

Le « lit moyen » est dimensionné pour contenir une crue annuelle soit un débit de 1,5 m<sup>3</sup>/s avant débordement dans le lit majeur.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives aux travaux**

La restauration du lit de la Druyes est réalisée dans un objectif de restauration des connexions lit mineur – lit majeur.

Un système de filtration des Matières en Suspension (MES) est installé en aval du site de travaux avant le début des travaux. Une vérification quotidienne est réalisée afin d'éviter toute pollution du cours d'eau à l'aval. Le pétitionnaire est tenu responsable de toute pollution causée à l'aval du filtre pendant la période de travaux jusqu'à la réception du chantier.

Une pêche de sauvetage des poissons, avant le début des travaux, doit être effectuée, comme indiqué dans l'article 15 du présent arrêté.

#### **Article 8 : Début et fin des travaux**

La période de réalisation des travaux respecte les dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, ainsi qu'en particulier, les prescriptions figurant ci-après à l'article 12 et 15 du présent arrêté.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant déclaration peut être demandée pour une durée équivalente par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six mois avant l'expiration.

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

## **Article 10 : Accès aux travaux et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

## **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 12 : Prescriptions relatives au mode opératoire des travaux**

### I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et OFB), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit se conformer, à la programmation et aux choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comme présentés dans le dossier déposé.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

### II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par courrier ou par courriel.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Un dispositif de filtre des matières en suspension est installé en aval de la zone de travaux sur l'intégralité du lit mouillé, afin d'empêcher tout départ de matières en suspension dans le cours d'eau. Un contrôle visuel sera réalisé plusieurs fois par jour par le bénéficiaire ou par l'entreprise, de façon à interrompre les travaux, jusqu'au retour à la normale, dès que les eaux rejetées dans le cours d'eau présentent une turbidité visible. Ce dispositif de filtre est entretenu régulièrement afin de conserver toute sa fonctionnalité. En fin de travaux, avant l'enlèvement des filtres, le bénéficiaire s'assure que les matières en suspensions accumulées en amont de ces dispositifs sont enlevées avant rétablissement de l'écoulement.

## **Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le bénéficiaire est responsable de la tenue et du suivi régulier du chantier organisé conformément au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté. Il informe les entreprises intervenantes des prescriptions à respecter notamment en ce qui concerne les enjeux locaux, le respect des emprises dédiées aux aménagements et la mise en défens des zones à protéger. Il organise des réunions régulières avec ces dernières.

Le bénéficiaire doit organiser régulièrement avec le service de la DDT en charge de la police de l'eau et l'OFB des réunions destinées à vérifier la conformité des aménagements faisant l'objet de la présente autorisation.

À ce titre, les réunions se tiendront a minima aux étapes suivantes :

- La première pour valider le tracé en plan (piquetage, dévégétalisation, excavation terre végétale, ...) et la zone d'emprise du chantier ;
- La seconde avant la remise en eau du nouveau tracé (après calage profil et après « habillage du lit : recharge granulométrique et habitats) ;

Le pétitionnaire doit fournir dans les six mois après la mise en eau, un plan de récolement du nouveau tracé du cours d'eau.

## **Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### I.- En cas de pollution accidentelle

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre à la charge du bénéficiaire. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de police de l'eau est informé sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne doit être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux doivent rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet «vigicrues» et «météofrance». Le chantier doit être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 15 : Mesures d'évitement et de réduction**

### I. Milieux aquatiques et des espèces piscicoles

Toutes précautions doivent être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Un dispositif filtrant doit être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspensions engendrées par les travaux. En cas de dépôts importants de matières en suspensions constatées sur place ou signalés par l'OFB ou la DDT, les travaux doivent être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations doivent s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques est



établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement doivent être rigoureusement respectés.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de police de l'eau.

## II. Espèces piscicoles

Les travaux se situent sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence de la Lamproie de Planer, la Vandoise et le Chabot, sont réalisés hors période de frai de ces espèces (15 février au 15 juin).

Une ou plusieurs pêches de sauvetage du poisson sont à effectuer en préalable aux travaux et à la charge du bénéficiaire dans toutes les zones de travaux soumises à isolement et ou assèchement. L'autorisation de pêche doit être sollicitée auprès des services de la DDT au minimum un mois avant l'opération.

## III. Espèces protégées

Le bénéficiaire se conforme aux dispositions relatives aux espèces protégées et engage, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès des services compétents.

## IV. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra préalablement à leur élimination, soumettre à l'OFB et au service de police de l'eau un protocole d'intervention.

### **Article 16 : Mesures compensatoires**

Toute mortalité piscicole due aux travaux, en aval immédiat du projet fera l'objet de mesures compensatoires, qui seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies en collaboration avec la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FYPPMA).

### **Article 17 : Mesures de restrictions temporaires**

Le pétitionnaire s'engage à respecter et faire respecter les différents arrêtés de restrictions pouvant être pris sur le secteur des travaux, en particulier les arrêtés sécheresses.

Le pétitionnaire s'engage à prévenir dans les 48h la DDT de l'arrêt du chantier dès la prise d'un arrêté sécheresse où des mesures de restrictions s'appliquent. Celui-ci prévient également la DDT au minimum 8 jours avant la reprise des travaux.

### **Article 18 : Retrait du présent arrêté**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet peut procéder au retrait du présent arrêté.

## Article 19 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacune en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Yonne Beuvron, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie d'Andryes pendant une durée minimale d'un mois et dont la copie sera adressée pour information à la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et à l'Office Français pour la Biodiversité, service départemental de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Pauline GIRARDOT

PROJET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)